



Notice « dossier de candidature » - année universitaire 2021/2022

Le dispositif « Campagne Doctorat handicap » permet de financer un contrat doctoral sur fonds ministériels pour inciter les étudiant-e-s en situation de handicap à poursuivre leurs cursus.

REMARQUE : L'offre de contrats doctoraux ministériels est destinée à compléter l'offre globale existante et n'est aucunement exclusif des autres types de financement. Ce dispositif complémentaire n'a pas vocation à être la seule voie d'accès au contrat doctoral pour les étudiants reconnus travailleurs en situation de handicap.

Information sur les modalités de la Campagne

Sont informés par courriel :

- Les présidents et présidentes d'université ;
- Les directeurs généraux et directrices générales d'école ;
- Les chefs d'établissement ;
- Les correspondants et référents handicap des établissements ;
- Les correspondants et responsables des Ecoles doctorales.

Calendrier 2021 des opérations d'instruction

| | |
|---|--|
| Courant février | Mise en ligne des informations relatives au dépôt des dossiers |
| Du mercredi 31 mars à 12h au mercredi 12 mai à 12h | Dépôt des candidatures |
| A partir du lundi 28 juin | Transmission des résultats avec demande de confirmation |

Remarque : Les dossiers reçus après le mercredi 12 mai à 12h ne seront pas examinés.



Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature **doit être rempli par l'établissement d'enseignement supérieur** où l'inscription en doctorat sera effectuée.

Il incombe aux écoles doctorales de veiller à la recevabilité des candidatures, de procéder aux vérifications nécessaires, et aux conditions d'éligibilité, notamment sur les points suivants :

- Le contrat doctoral doit prendre effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat sauf dérogation prévue par l'article 2 du décret n°2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret 2009-464 précédents. **Dans le cas où la demande concerne un contrat qui prendrait effet plus d'un an après la première inscription en doctorat, la délibération du conseil académique en formation restreinte ou de l'instance qui en tient lieu autorisant cette dérogation doit impérativement être jointe.**

« Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel prévues à l'article 5. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. « Il prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants- chercheurs et personnels assimilés. »

- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicap (RQTH)

Elles analyseront la qualité des candidatures et leur pertinence scientifique, transmettront une liste classée des candidatures.

Il est également demandé à l'établissement d'inscription, ou celui qui recense l'ensemble des dossiers d'un site universitaire de s'engager à financer sur ressources propres des contrats doctoraux fléchés « handicap » dans le cadre du programme « Ministère/Etablissement ».

Dépôt du dossier de candidature

Les candidats intéressés prendront contact directement avec les écoles doctorales avec lesquelles ils établiront leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature et ses pièces jointes (**au format PDF uniquement**) devront impérativement être déposés sur la plateforme web prévue à cet effet par les services des écoles doctorales ou celui en charge de la coordination des dossiers.

Le dossier de candidature doit être déposé sur le site de dépôt en ligne prévu à cet effet par l'école doctorale où sera inscrit le futur doctorant. L'adresse est la suivante :

https://appliweb.dgri.education.fr/appli_web/allocation/IdentificationAlloc.jsp



La connexion est celle utilisée pour l'application SIREDO.
(identifiant et mot de passe des ED identiques).

Confidentialité

Toutes les données inscrites dans le dossier font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'enregistrement des candidatures et sont traitées de façon confidentielle dans le cadre des procédures de sécurité usuelles.

Le candidat et l'établissement bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations contenues dans le dossier.

Examen des dossiers

Le Comité Doctorat Handicap est composé des conseillers scientifiques placés auprès de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et d'experts. Sa composition est la suivante :

Une unique session d'examen des demandes est organisée pour l'année universitaire 2021/2022, fixée au jeudi 17 juin 2021. Une liste principale sans classement est établie ainsi qu'une liste complémentaire.

Communication des résultats

Les chefs d'établissements et les directions d'école doctorales dont les dossiers auront été retenus, seront informés, dans un 1^{er} temps par courriel. Il appartiendra aux chefs des établissements d'informer les correspondants et référents handicap.

Un courrier officiel sera transmis aux chefs des établissements après enregistrement des désistements éventuels.

Le bénéficiaire du contrat doit être avisé dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, il est demandé dans le dossier de candidature de renseigner les coordonnées du service principal devant être destinataire des résultats sous couvert des chefs des établissements.

Acceptation ou désistement du bénéfice du contrat

L'acceptation ou le désistement du bénéficiaire, faisant partie de la liste principale ou liste complémentaire des candidats sélectionnés, doit être transmis par courriel :

- au ministère à l'adresse suivante : contrats-doctoraux-handicap@enseignementsup.gouv.fr ;
- à l'école doctorale.

Dans le même temps, les établissements seront avisés du bénéfice d'un contrat inscrit sur liste complémentaire à la suite d'une renonciation sur liste principale.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle
Direction générale de la recherche
et l'innovation**

Contacts

Pour les changements concernant les coordonnées de destinataires, merci d'aviser le Département des systèmes d'information :

- Sébastien Courtial (sebastien.courtial@recherche.gouv.fr)

Pour toute autre demande, merci de contacter le Département des stratégies de ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations :

- Anne Rigopoulo (contrats-doctoraux-handicap@enseignementsup.gouv.fr)

Remarque : les questions des étudiants doivent être relayées par leur établissement. Il ne sera donnée aucune réponse personnelle, ni par courriel, ni par téléphone.

Poste de travail du doctorant financé

Le statut donné au doctorant par le contrat doctoral permet d'adapter le poste de travail du doctorant en activant les structures de droit (FIPHFP ou AGEFIPH).

Remarque : la « Loi Handicap » du 11 février 2005, pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », impose aux collectivités regroupant au moins 20 agents de compter dans ses effectifs 6% de travailleurs en situation de handicap.

C'est aussi cette loi qui instaure le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). Le FIPHFP a pour missions de favoriser, grâce à une politique incitative. Le recrutement des personnes en situation de handicap dans les trois fonctions publiques et le maintien de ces personnes dans l'emploi. Le FIPHFP met ses moyens et financements au service des employeurs publics menant des politiques en faveur de l'emploi des personnes handicapées dans leurs services.

<http://www.fiphfp.fr/>